

EXTRAIT

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

N° 24/86

Code nomenclature 7513

**ALSH-ACCUEIL DE LOISIRS
JEUNES-CONVENTION AVEC
LA CAF DE SEINE ET MARNE-
AVENANT INTEGRANT LES
NOUVELLES MESURES
PREVUES PAR LA
CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE GESTION 2023-2027**

| | |
|---------------------------|-----------|
| Effectif légal du Conseil | 33 |
| Membres en exercice | 33 |
| Majorité absolue | 17 |
| Présents | 26 |
| Votants | 33 |

DATE DE CONVOCATION
Le 13 septembre 2024

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire, le jeudi 19 septembre 2024 à 18h30.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Charlotte VAILLOT (excepté de 20h18 à 20h25) Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Sylvie PIROU, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT, Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL, Guillaume CAZAURAN

Excusés

Frédéric BAURY-SAILLY, Charlotte VAILLOT (de 20h18 à 20h25), Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Daniel HELFRICH, Brice LAMBERT, Noé SULTAN, Elodie TARIKET, Josselin ADAM, Valérie LAMANDE-ROUET

Pouvoirs

Frédéric BAURY-SAILLY à Philippe ROUX
Charlotte VAILLOT à Ziraute BOUHENNICHA
Nicolas PAOLILLO à Valérie LACROUTE
Elodie LABE à Bernard COZIC
Daniel HELFRICH à Florence MARCANDELLA
Brice LAMBERT à Sophie DELAROCHE
Noé SULTAN à Paule QUINTON
Elodie TARIKET à Gilles KINDERF
Josselin ADAM à Annie DURIEUX
Valérie LAMANDE-ROUET à Philippe MENARD

Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**ALSH -ACCUEIL DE LOISIRS JEUNES-CONVENTION AVEC LA CAF DE SEINE ET
MARNE-AVENANT INTEGRANT LES NOUVELLES MESURES PREVUES PAR LA
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION 2023-2027**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame Odile HAVET, conseillère déléguée à la jeunesse,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil municipal n° 21/115 du 9 décembre 2021
- La convention d'objectifs et de financement « Prestation de service Accueil de loisirs – périscolaire » passée avec la CAF pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,
- L'avis de la commission affaires scolaires, petite enfance, jeunesse,
- L'avis de la commission finances, administration générale, services à la population,

CONSIDERANT :

- Les évolutions de financement prévues par la convention d'objectifs et de Gestion 2023-2027

077-217703339-20240919-D-2024-86-DE
Date de réception préfecture : 03/10/2024

- Que la CAF propose par conséquent à la collectivité un avenant qui vient modifier la Convention d'Objectifs et de Financement couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

- Que cet avenant ouvre la possibilité de percevoir des subventions pour l'Accueil de Loisirs Jeunes pour les rubriques suivantes :

- Bonus territoire CTG Offre nouvelle – Possibilité de développer des actions enfance/jeunesse.

- Complément inclusif - Aide financière à l'accueil des enfants bénéficiaires de l'AAEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité

AUTORISE

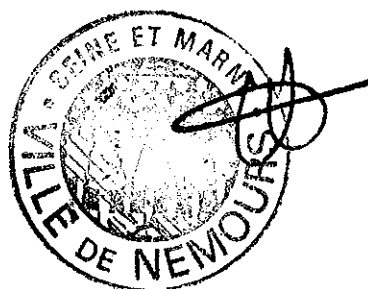
- Madame le Maire à signer l'avenant à la Convention, joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme.

Nemours, le 26 septembre 2024

Le Maire,

Valérie LACROUTE



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 03.10.2024

Date d'affichage : 04.10.2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240919-D-2024-86-DE
Date de réception préfecture : 03/10/2024